

Fourniture d'oxygène médical sur dalle

SITE DE LA TOURMALINE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Consultation n°

347-2026

SOMMAIRE

1.	OBJET	3
2.	PARTIES CONTRACTANTES.....	4
3.	DUREE ET FORME DU MARCHE	4
2.1.	DUREE DU MARCHE	4
2.2.	FORME DU CONTRAT.....	4
3.	DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
4.	PRESTATIONS SIMILAIRES	5
5.	MODALITES D'EXECUTION	5
5.1.	DEMARRAGE DU MARCHE ET REUNION DE DEPLOIEMENT	5
5.2.	REUNION DE CADRAGE.....	6
5.3.	PASSATION DES COMMANDES.....	6
5.4.	CONDITIONS DE LIVRAISON DES FOURNITURES (GAZ ET MATERIELS) ET D'EXECUTION DES PRESTATIONS ..	6
5.5.	GAZ SUR DALLES	7
5.6.	PROLONGATION UNILATERALE DU MARCHE EN CAS DE CHANGEMENT DE TITULAIRE	8
5.7.	RETRAIT ET DEMONTAGE DES INSTALLATIONS AU TERME DU MARCHE	8
6.	REGLEMENTATION APPLICABLE.....	8
7.	PRIX ET MODALITES D'AJUSTEMENT.....	8
7.1.	PRIX.....	8
7.2.	REMISE SUR CATALOGUE ET OFFRES PROMOTIONNELLES	9
7.3.	REMISES ET ESCOMPTE APPLICABLES	9
8.	EVOLUTIONS TECHNOLOGIQUES A L'INITIATIVE DU TITULAIRE	9
9.	GARANTIES FINANCIERES.....	10
10.	ASSURANCES.....	10
11.	AVANCES	10
12.	OPERATIONS DE VERIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS	10
13.	MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT	10
13.1.	DELAI DE PAIEMENT	11
13.2.	PRESENTATION DES FACTURES	11
13.3.	TRANSMISSION DES DEMANDES DE PAIEMENT	12
14.	RESILIATION DU MARCHE PUBLIC	12
14.1.	RESILIATION DU MARCHE PUBLIC PAR LA PERSONNE PUBLIQUE	12
14.2.	RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE.....	12
15.	TRANSFERT DU MARCHE EN CAS DE CHANGEMENT DE POUVOIR ADJUDICATAIRE	13
16.	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....	13
17.	PENALITES	13
17.1.	LIVRAISON DES GAZ EN RESERVOIRS RACCORDES A DES RESEAUX DE DISTRIBUTION.....	14
17.2.	MAINTENANCE PREVENTIVE SYSTEMATIQUE	14
17.3.	MAINTENANCE CORRECTIVE OU ASSISTANCE TELEPHONIQUE OU TELEMANTENANCE.....	14
17.4.	DOCUMENTS REQUIS.....	14
17.5.	REUNIONS.....	14
17.6.	DEVIS	14
18.	LITIGES	14
19.	REPORTING	14
20.	ENGAGEMENT DU TITULAIRE.....	14
21.	CLAUSE DE REEXAMEN.....	15
22.	LISTE DES DEROGATIONS AU CCAG / FCS.....	16

1. OBJET

Le présent marché porte sur la fourniture d'oxygène médical sur dalle pour le Pôle de Réadaptation Maubreuil & La Tourmaline.

Le marché n'est pas alloti. Le détail des besoins est indiqué dans ***l'annexe 1 - Catalogue des besoins*** du présent CCAP.

Le détail des fournitures à livrer et prestations associées est précisé dans le CAHIERS DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P) et ses annexes éventuelles.

Les adresses géographiques des sites à fournir sont listées dans ***l'annexe 2 - Compléments Informations***.

En cas de changement de lieu d'implantation géographique, les prestations seront transférées sur le nouveau site de l'établissement conformément aux dispositions de l'article « clause de réexamen » du présent CCAP.

PERIMETRE ET SPECIFICITES DU SITE

Le centre SMR Maubreuil – La Tourmaline a engagé depuis plusieurs années un rapprochement avec le centre SMR du Bois Rignoux. Cela se manifeste notamment par des projets structurants qui apportent des évolutions en terme de bâti et qui vont avoir un impact sur l'occupation des lits :

- Etat actuel : Pôle de réadaptation Maubreuil Tourmaline
→ **Capacité : 109 lits + 86 places**
- Extension de la Tourmaline : Construction d'un bâtiment de 80 lits et 10 places d'HDJ pour rapatrier l'activité du site du Bois Rignoux
→ Livraison prévue au 1^{er} trimestre 2027
→ **Capacité : 180 lits et 96 places d'HDJ**
- Création d'un pôle énergie : Construction d'un bâtiment destiné à accueillir un poste HT, un groupe électrogène, le réseau de chaleur urbain et une plateforme oxygène
→ Livraison prévue en octobre 2026
→ Installation des équipements de fluides médicaux (objet du présent marché) à prévoir après réception des travaux. Un détail de la construction érigée est présenté dans ***l'annexe 3 – Plan du Pôle Energie***
→ **Capacité inchangée**

Le présent marché prévoit la mise en place d'installations par le prestataire dans l'enceinte du Pôle Energie, qui viendront remplacer celles décrites dans l'annexe 2.

- Départ de l'activité de Maubreuil : libération des lits occupés par Maubreuil et autorisation complémentaire de 20 lits
→ Départ prévu : juin 2030
→ **Capacité : 150 lits et 70 places d'HDJ**
- Les chambres restées vides suite au départ de Maubreuil sont destinées à être de nouveau occupées une fois les autorisations d'exploiter accordées. Il est probable qu'au départ de Maubreuil, 30 lits supplémentaires soient exploités
→ **Capacité : 180 lits et 70 places d'HDJ**

2. PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- D'une part :

Le groupement de coopération sanitaire centre de réadaptation fonctionnelle Maubreuil – La Tourmaline désigné dans le présent CCAP par l'expression « GCS Maubreuil – Tourmaline », « maitre d'ouvrage » ou « pouvoir adjudicateur », représentée par le Directeur de La Tourmaline ;

- D'autre part : Chaque entreprise, ou chaque groupement d'entreprises, titulaire du marché, désigné dans le présent CCAP par l'expression « le titulaire »

3. DUREE ET FORME DU MARCHE

3.1. DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une période de 8 ans à compter du 01/11/2026 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

OBLIGATION DE CONTINUITE DE SERVICE

Le titulaire du marché a une obligation de continuité de service.

Ainsi, en cas de changement de titulaire lors du renouvellement du marché, le titulaire sortant et le titulaire entrant doivent s'accorder afin de garantir le maintien de la prestation sans interruption.

Une phase transitoire est prévue afin de permettre le transfert de prestation. Les conditions de ces phases transitoires (phase transitoire d'entrée et phase transitoire de sortie) sont décrites dans les articles ci-après dans le CCAP

A compter de la date de début du présent marché, le titulaire entrant dispose d'un délai maximal pour la mise en service des installations dites vrac dans les conditions prévues à l'**article « Démarrage du marché et réunion de déploiement » du CCAP** du présent CCAP.

A compter de la date de fin du marché, le titulaire sortant s'engage à poursuivre la prestation pendant la phase transitoire de mise en place par le titulaire entrant dans les conditions prévues à l'**article « Prolongation unilatérale du marché en cas de changement de titulaire » du CCAP** ci-dessous.

Passé ce délai ou le délai fixé dans le calendrier contractuel d'exécution, des pénalités pourront être appliquées au titulaire entrant du marché public et de facturer aux frais et risques du titulaire entrant défaillant l'approvisionnement auprès du titulaire sortant.

3.2. FORME DU CONTRAT

Le marché prend la forme d'un accord-cadre qui s'exécutera au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément aux dispositions de l'article R.2162-2 alinéa 2 et des articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Le marché est conclu avec un seul opérateur économique (accord cadre mono-attributaire) sans minimum mais avec un maximum en montant en application de l'article R. 2162-4 du Code de la Commande publique de 350 000€ HT.

L'annexe 1 « catalogue des besoins » indique les quantités annuelles indicatives qui pourront être commandées.

Ce recensement est indicatif, les consommations de fluides médicaux sont notamment susceptibles d'évoluer pendant la durée de l'accord-cadre. Les éléments d'appréciation mentionnés au document Annexe « Compléments Informations » sont indicatifs.

4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Chaque marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (formulaire ATTR11), et son annexe 1 : Bordereau de Prix Unitaire (BPU) et la formule de révision
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) 347-2026 et ses annexes :
 - Annexe 1 : Catalogue des besoins
 - Annexe 2 : Compléments Informations
 - Annexe 3 : Conditions Livraisons – Facturation
 - Annexe 4.1 : Plan de toiture Pôle Energie (pdf)
 - Annexe 4.2 : Plan de toiture Pôle Energie (dwg)
 - Annexe 4.3 : Plan masse du Pôle Energie
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) 347-2026
- La fiche de renseignements fournisseur
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (Arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF n°0078 du 1er avril 2021)
- L'offre technique du titulaire incluant les fiches techniques.

Toute clause portée par le(s) titulaire(s) sur les documents annexés à l'acte d'engagement notamment les conditions générales de vente qui serait contradictoire aux dispositions des autres documents contractuels est inopposable au pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG FCS, la notification du marché ne comporte pas systématiquement les autres pièces constitutives de ce dernier.

5. PRESTATIONS SIMILAIRES

L'acheteur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

6. MODALITES D'EXECUTION

6.1. DEMARRAGE DU MARCHE ET REUNION DE DEPLOIEMENT

En cas de changement de titulaire par rapport au marché précédent, une **réunion obligatoire de déploiement tripartite sera** organisée entre le bénéficiaire, le titulaire entrant (nouveau titulaire du marché) et le titulaire sortant (ancien titulaire du marché).

Cette réunion devra se tenir au plus proche de la notification du nouveau marché afin de définir le calendrier de transition.

Le délai de transition ne pourra excéder :

- Pour les gaz sur dalle : 2 mois à compter de la date de début du marché

Le calendrier devra en outre être en conformité avec l'engagement du titulaire dans son offre sur le délai maximal de démarrage de la prestation et le délai maximal de déploiement.

Ce calendrier deviendra contractuel et engagera le titulaire sortant et le titulaire entrant.

Au terme du délai fixé dans le calendrier contractuel d'exécution, chaque bénéficiaire du marché public aura la possibilité d'appliquer des pénalités de retard au titulaire du marché public et de faire réaliser la prestation par l'ancien titulaire aux frais et risques du nouveau titulaire défaillant.

6.2. REUNION DE CADRAGE

Au démarrage du marché, le titulaire sera convoqué à une réunion de cadrage. Lors de cette réunion seront précisées les modalités pratiques d'exécution des prestations. Seront notamment définies les contenus des reportings attendus.

Les précisions seront actées dans un compte rendu qui deviendra contractuel pour le titulaire du marché.

6.3. PASSATION DES COMMANDES

Le titulaire devra exécuter l'ensemble des prestations qui lui seront demandées

Le titulaire devra informer le GCS Maubreuil – Tourmaline en cas de difficulté de fourniture.

Le marché public s'exécutera au fur et à mesure des besoins par émission de bons de commande successifs auprès du fournisseur.

Les commandes ne peuvent émaner que des services concernés indiqués dans l'**annexe « Conditions de livraison - Facturation »**.

Toute demande d'approvisionnement direct d'un service de soins honorée par le fournisseur ne saurait donner lieu à facturation.

Les bons de commande préciseront :

- La référence du marché public ;
- Le numéro de la commande ;
- La désignation de la fourniture ;
- La quantité commandée ;
- La date et le lieu de livraison prévue ;
- Le code Chorus Pro.

6.4. CONDITIONS DE LIVRAISON DES FOURNITURES (GAZ ET MATERIELS) ET D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les livraisons et prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresses de livraison - exécution :

GCS Maubreuil – Tourmaline
Site de la Tourmaline
31 boulevard Salvador Allende
BP 249
44 818 Saint Herblain

Cf annexe CCAP « Conditions de Livraison - Facturation » et CCTP.

6.5. GAZ SUR DALLES

➤ Commandes

La gestion des approvisionnements d'Oxygène liquide est assurée de façon automatique, par le titulaire au travers de la télésurveillance. Le titulaire planifie et réalise l'approvisionnement dans les meilleurs délais.

L'approvisionnement doit être réalisé tel que les « seuils d'alarme niveau bas » des sources en service et en attente ne soient jamais atteints.

➤ Livraison

Le fournisseur doit prévoir le personnel et le matériel indispensable en vue d'assurer la livraison dans des conditions satisfaisantes. Il est responsable des accidents matériels et corporels susceptibles de survenir à l'occasion de la livraison.

Les voies et les moyens d'accès aux lieux de stockage seront déterminés conjointement entre l'établissement et le titulaire du marché. Pour les gaz en vrac (Evaporateur, cadre), toute livraison devra être signalée à l'établissement pour validation.

Les livraisons s'effectuent sans gêner l'accès à l'établissement par un personnel habilité à ce type de transport.

Le titulaire doit s'assurer qu'il dispose de véhicules adaptés aux contraintes éventuelles d'accès à la dalle de stockage de l'oxygène liquide de l'établissement. En cas de doute, il peut demander à l'établissement membre de faire un essai préalable de validation de manœuvre de son camion.

Le mode de distribution et de comptage sera effectué conformément aux usages de la profession. Les documents adressés aux établissements devront permettre une gestion facile et rigoureuse du parc des installations et des conditionnements mis à disposition. Ainsi, les factures devront permettre une identification aisée des différents fluides et conditionnements, ainsi que des différents types de contrat pour les prestations associées.

Les méthodes de livraisons pratiquées par le titulaire devront être compatibles avec les modes de fonctionnement de l'établissement, quelle que soit la solution retenue.

➤ Réception des installations

A la date de démarrage du présent marché et en cas de changement d'attributaire par rapport au précédent marché, le nouveau titulaire s'engage à mettre en place progressivement ses installations. Cette phase d'installation sur site des sources en service, en attente et en secours louées sur dalle et mises en place dans le cadre du présent accord-cadre ne **pourra excéder 2 mois** à compter de la date de démarrage du marché sauf accord exceptionnel entre l'ancien titulaire, le nouveau titulaire et le bénéficiaire.

Dans le cas d'un changement de fournisseur, l'ancien et le nouveau titulaire sont tenus de se coordonner pour effectuer les opérations nécessaires aux modifications apportées et assureront une continuité d'approvisionnement-distribution en gaz, quel qu'il soit.

Le titulaire du présent marché est tenu de mettre à disposition les moyens humains nécessaires à la formation du personnel technique et médical à l'utilisation des équipements et périodiquement sur simple demande de l'établissement.

Toutes les charges liées à la mise en place et à l'enlèvement des installations louées dans le cadre du présent accord-cadre sont à la charge du titulaire, à l'échéance de l'accord-cadre ou en cas de résiliation.

➤ Comptabilisation des quantités

Les quantités de produits vrac livrées seront précisément comptabilisées au moyen de dispositifs appropriés, à la charge du titulaire. Les quantités livrées seront comptabilisées, par livraison, et par installation de stockage.

Les bordereaux de livraison mentionneront au moins :

- La dénomination exacte de la fourniture livrée,
- Le numéro de lot correspondant aux produits livrés,
- La raison sociale du transporteur si le transport est confié à un prestataire spécialisé,

- Les quantités exactement livrées par réservoir,
- Les dates et heures de livraison,
- L'adresse exacte du site de livraison,
- Si l'établissement en fait la demande par écrit, il pourra être demandé au fournisseur de faire signer le bon de livraison par un représentant de l'établissement hospitalier.

6.6. PROLONGATION UNILATERALE DU MARCHÉ EN CAS DE CHANGEMENT DE TITULAIRE

A l'expiration du présent marché et en cas de changement de prestataire pour le contrat suivant, le Pouvoir Adjudicateur, en application de l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique pourra décider de la prolongation unilatérale du marché initial afin de permettre la mise en place progressive des prestations par le nouveau prestataire durant la phase transitoire. Cette prolongation ne pourra excéder, à compter du terme du marché initial, les différentes durées précisées ci-dessous :

- 4 mois pour les installations sources sur dalle et la prestation de Distribution/Conseil.

Une réunion de cadrage tripartite sera organisée entre le bénéficiaire, le nouveau et l'ancien prestataire afin de préciser les modalités techniques de déroulement de la phase transitoire. Le titulaire en place et le nouveau titulaire s'engage à y assister.

Les délais effectifs de prolongation unilatérale du marché public seront notifiés à travers un calendrier de basculement par le Pouvoir Adjudicateur à l'issue des différentes réunions tripartites et deviendront alors contractuels. Ses délais seront en adéquation avec l'engagement du titulaire sur le délai de démarrage.

Pendant cette phase transitoire, le titulaire en place s'engage à poursuivre l'approvisionnement et/ou prestation et à maintenir les derniers prix révisés du contrat initial. Aussi, les prestations seront facturées à l'identique et toutes factures contenant des prix non prévus au contrat initial seront rejetées. Le titulaire en place s'engage à retirer ses matériels dans le cadre du calendrier de basculement issue de la réunion tripartite associée. Les pénalités à l'article « Pénalités » pourront s'appliquer en cas de manquement avéré par le titulaire sortant.

Au-delà de cette phase transitoire, il pourra être demandé au titulaire en place de prolonger sa prestation et/ou fourniture, aux frais et risques du nouveau titulaire défaillant.

6.7. RETRAIT ET DEMONTAGE DES INSTALLATIONS AU TERME DU MARCHÉ

Le retrait et démontage des installations au terme du marché sont à la charge du titulaire, que le retrait ou démontage intervienne au terme initial du marché, à la suite d'une décision de non reconduction, de résiliation ou au terme de la période de prolongation prévue à l'article 4.9 du CCP.

Aussi aucun frais lié au retrait/démontage d'une installation ne pourra être facturé aux Etablissements bénéficiaires.

7. REGLEMENTATION APPLICABLE

Le titulaire de l'accord-cadre est réputé avoir une parfaite et complète connaissance de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires de toute nature applicables aux fluides médicaux et techniques.

8. PRIX ET MODALITES D'AJUSTEMENT

8.1. PRIX

Les prix de référence seront les prix unitaires et/ou forfaitaires nets hors taxes fixés le bordereau des prix annexés à l'acte d'engagement.

Aucun frais non précisé dans l'annexe financière à l'acte d'engagement ne pourra s'appliquer en cours d'exécution du marché.

Les prix nets Hors Taxes seront fermes pour la 1ère année d'exécution du marché. Ils seront ensuite révisables semestriellement, à la date anniversaire du marché (1er novembre) et à M+6 (1er mai), selon application des formules de révisions applicables par lot détaillées en **annexe « Bordereau de Prix Unitaire (BPU) »**.

Le nouveau tarif et la demande d'ajustement devront être communiqués dans leur **version numérique sous le même format que l'annexe financière initiale** au GCS Maubreuil – Tourmaline (Pouvoir adjudicateur) **15 jours au moins avant la date de révision**, par courrier électronique à l'adresse :

Ordonnateur.tourmaline@ugecam.assurance-maladie.fr

Le nouveau tarif sera proposé sous la forme initiale (ou en cours si modifié par avenant) de l'Annexe à l'Acte d'engagement modifiée de chaque lot considéré en conséquence. »

Le GCS Maubreuil – Tourmaline se réserve le droit de rejeter le nouveau tarif et de ne pas reconduire le marché, notamment **si le taux d'augmentation est supérieur à 1,5 %**. Il en informera le prestataire par écrit. Cette décision de non reconduction n'ouvrira en aucun cas droit à indemnité pour le titulaire.

Les taux de remise appliqués sur le tarif public sont fermes pour la durée du marché.

Les prix de règlement seront les prix unitaires nets TTC, au taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations. Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, au transport, à la manutention, à l'installation et à la mise en service.

8.2. REMISE SUR CATALOGUE ET OFFRES PROMOTIONNELLES

A titre exceptionnel, l'établissement pourra commander un produit figurant dans le catalogue bien que non prévu dans le BPU, à condition que le produit commandé présente un lien de connexité certain avec les produits du lot. En pareille hypothèse, le Titulaire s'engage à appliquer à l'établissement, les remises catalogue qu'il aura renseignées dans son Offre. Le pourcentage de remise, sur lequel le Titulaire s'engage dans son Offre, peut être revu uniquement à la hausse à chaque date anniversaire du présent marché.

Les prix peuvent également évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix promotionnels mises en place à l'initiative du titulaire.

Le titulaire doit adresser dans les meilleurs délais, par écrit au Pouvoir adjudicateur, le tarif promotionnel. Il précise la durée de validité de la promotion et la désignation précise des références concernées.

La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion par l'ensemble des établissements bénéficiaires et se substituent automatiquement aux prix contractuels pendant la période définie.

Les factures émises sur la base des nouveaux prix doivent faire explicitement référence au tarif promotionnel qui fait partie des pièces justificatives de la dépense à transmettre au comptable.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché sont ceux à nouveau en vigueur.

8.3. REMISES ET ESCOMPTE APPLICABLES

Le Titulaire s'engage à appliquer les remises et escomptes proposées dans son offre.

Pour l'escompte, l'établissement bénéficiaire est libre d'opter ou non pour ce type de paiement.

Pour le chiffre d'affaires annuel, il sera pris en compte pour le calcul le montant global facturé par établissement en exécution du contrat pendant l'année contractuelle écoulée. Les escomptes versés par le fournisseur ne seront pas soustraits au calcul de ce chiffre d'affaires.

9. EVOLUTIONS TECHNOLOGIQUES A L'INITIATIVE DU TITULAIRE

En cas d'évolution technologique relative aux références (produits, matériels ou gamme) objets du présent marché, intervenant en cours d'exécution de ce dernier, le Titulaire s'engage à proposer gratuitement ces évolutions aux praticiens pour des essais préalables.

En cas d'essais positifs, les évolutions pourront être intégrées sans surcoût dans le marché par voie d'avenant, si et seulement si les conditions tarifaires sont identiques ou inférieures aux prix du marché en cours.

En cas d'essais non concluants ou de conditions tarifaires à la hausse, le Titulaire devra poursuivre l'exécution du marché aux conditions initiales.

Dans l'hypothèse où le Titulaire cesserait de produire ou commercialiser des références objets du marché, au profit de leur évolution technologique et à des conditions tarifaires supérieures aux prix dudit marché, les conditions de l'article « Arrêt de commercialisation d'un produit » s'appliquent.

10. GARANTIES FINANCIERES

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

11. ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

En outre, le Titulaire s'engage à communiquer une attestation de ladite assurance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de l'acheteur, pendant toute la durée d'exécution du présent marché.

12. AVANCES

Il est fait application de l'option B prévue à l'article 11.1 du CCAG-FCS.

Dans le respect des dispositions des articles L.2191-2 et R.2191-3 à R.2191-19 du Code de la Commande Publique, une avance au taux de 5 % est accordée au Titulaire, sauf refus de sa part formulé dans l'acte d'engagement.

Pour obtenir le paiement de l'avance, le titulaire devra transmettre une première situation 0 du montant de l'avance. Celle-ci pourra être accompagnée d'une garantie à première demande si le pouvoir adjudicateur en fait la demande.

13. OPERATIONS DE VERIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Les vérifications qualitatives et quantitatives seront effectuées par la commission des fluides médicaux conformément aux dispositions des articles 27 à 33 du CCAG/FCS sous réserve qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les dispositions spécifiques décrites ci-dessous

En cas d'installation d'une nouvelle source, le titulaire du marché devra informer le bénéficiaire de la date de mise en service de la nouvelle source et de la date à laquelle les opérations de vérifications pourront débuter.

A l'issue des opérations de vérification, un procès-verbal admission sera signé entre les parties. La date d'admission des prestations déclenchera le début de la location de la nouvelle source.

Par dérogation à l'article 28.2 et 30.1 du CCAG FCS, le silence gardé par le bénéficiaire ne vaut pas admission tacite.

14. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

14.1. DELAI DE PAIEMENT

Il est procédé au paiement dans le respect des délais réglementaires. Le délai de paiement est de 30 jours maximum.

Le point de départ dudit délai est la date de réception de la demande de paiement (date de dépôt des factures sur la Plateforme Chorus Pro, le cas échéant) ou de la date d'admission des prestations, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Cette date est constatée par l'ordonnateur.

En cas d'erreur sur la demande de paiement, le point de départ du délai ci-avant mentionné sera la date de réception la demande corrigée, sous réserve de l'absence d'erreur nouvelles.

14.2. PRESENTATION DES FACTURES

Toutes les factures présentées concerneront des prestations réalisées et/ou des fournitures livrées. Elles couvriront au moins une période d'un mois. Elles récapituleront les prestations réalisées et/ou fournitures livrées dans le mois ou sur la période considérée si elle recouvre plusieurs mois.

Outre les mentions légales, les factures établies par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct, comportent obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture
 - La désignation du titulaire (*nom ou raison sociale, adresse complète, numéro de SIRET*)
 - La désignation du destinataire de la facture (nom et numéro SIRET) avec l'indication du code d'identification du service en charge du paiement
 - Le numéro de la facture : *numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries*
 - Le numéro du marché et au numéro de lot concerné (même dénomination)
 - En cas de marché exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
 - La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
 - La période faisant l'objet de la facturation
 - La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés (notamment les références fournisseurs figurant à l'annexe Bordereau de Prix Unitaire BPU);
 - Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
 - Le taux et le montant de la majoration, s'il y a lieu (contrôles hors jours et heures ouvrables)
 - Le taux et le montant de la remise s'il y a lieu
 - La formule de révision des prix avec les index correspondant lors des révisions annuelles.
 - Le montant total de la facture et le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
 - Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
 - Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
 - Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires
 - **Un tableau de correspondance au format "tabulé" natif au format MS office, trié par date croissante de livraison indiquant :**
- **La référence du bon de livraison, la date de la livraison, la quantité du produit livré, la désignation du produit selon les mêmes unités et les mêmes désignations que celles indiquées dans le marché,**

- le tableau présentera pour chaque produit un récapitulatif indiquant la quantité totale de produit livré (à l'image de la facture) pour la période de facturation considérée,
- les cellules de calcul de totaux partiels ou généraux devront comporter les formules de calcul (somme, multiplication).

14.3. TRANSMISSION DES DEMANDES DE PAIEMENT

La transmission des factures, dans le cadre du présent marché, s'effectue obligatoirement par mail sur l'adresse mail de la pharmacie : pharmacie.compta.gcs@ugecam.assurance-maladie.fr

En cours de marché, la transmission des factures, s'effectuera obligatoirement, sur le portail de l'Etat CHORUS PRO. (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

L'utilisation de ce portail public de facturation deviendra exclusive de tout autre mode de transmission. Une communication sera faite par le GCS pour en informer le titulaire.

Les paramétrages sont spécifiques à l'établissement (Cf. Annexe « Conditions de livraison - facturation » du CCAP).

Transmission de la facture papier : Cf. Annexe « Conditions de livraison - facturation » du CCAP

Pour obtenir des informations sur CHORUS PRO, veuillez suivre le lien <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Les conséquences d'une orientation erronée des factures dans un autre service de l'établissement concerné, voire hors de l'établissement concerné, sont imputables au seul cocontractant.

15. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC

15.1. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC PAR LA PERSONNE PUBLIQUE

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, de résilier le marché public pour motif d'intérêt général sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai d'un mois à compter de sa réception par le titulaire, pour les hypothèses suivantes :

- En cas de commercialisation de nouvelles technologies avec un service médical rendu plus favorable et/ou de l'arrêt de l'utilisation des références objets du marché public par les établissements bénéficiaires et/ou de la modification des objectifs cliniques des utilisateurs.
- En cas de radiation du dispositif ou médicament de la liste en sus sans réévaluation favorable du tarif GHS.
- En cas d'évaluation défavorable du service médical rendu par l'HAS.
- De modifications de l'A.M.M,
- De l'évolution des protocoles thérapeutiques, notamment des consensus thérapeutiques,
- Dans l'éventualité d'un déménagement entraînant la suppression de l'installation actuelle

15.2. RESILIATION AUX TORTS DU TITULAIRE

Il est fait application des dispositions du C.C.A.G.-F.C.S., notamment de ses articles 41 et 45.

Toutefois par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-FCS, en cas de non-respect des clauses contractuelles relatives à la livraison, à la qualité des fournitures ou à l'arrêt de commercialisation, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché public par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité et sans mise en demeure préalable, sans avoir invité le titulaire à présenter des observations.

Il en sera de même dans le cas où le produit retenu dans l'offre du Titulaire ne donnerait pas toutes les satisfactions cliniques souhaitées ou en cas de défaut ou d'incident constaté lors de l'utilisation du dispositif et pouvant entraîner un danger pour le patient et/ou l'utilisateur (matéiovigilance notamment).

La résiliation sera prononcée, le cas échéant, avec exécution aux frais et risques du titulaire.

16. TRANSFERT DU MARCHE EN CAS DE CHANGEMENT DE POUVOIR ADJUDICATAIRE

En cas de modification du pouvoir adjudicateur entraînant un transfert des droits et obligations relatifs au présent marché, le nouveau pouvoir adjudicateur est substitué de plein droit à l'ancien dans l'ensemble de ses droits et obligations découlant du marché.

Cette substitution ne constitue pas une modification substantielle du marché au sens de la réglementation applicable à la commande publique et n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire, dès lors que les conditions essentielles d'exécution du marché demeurent inchangées.

Le titulaire est informé par écrit de cette substitution. À compter de la date d'effet indiquée dans la notification, toutes les stipulations contractuelles continuent de produire leurs effets entre le titulaire et le nouveau pouvoir adjudicateur.

Le titulaire ne peut se prévaloir du changement de pouvoir adjudicateur pour se soustraire à l'exécution de ses obligations contractuelles.

Le cas échéant, un avenant de constatation pourra être établi afin de formaliser la substitution intervenue, sans que cet avenant n'emporte modification des conditions financières ou techniques du marché.

En particulier, l'activité de Maubreuil va être délocalisée sur un autre site dans le courant de l'année 2030, rendant caduc le GCS Maubreuil – La Tourmaline. Par conséquent, le pouvoir adjudicateur sera modifié et le marché sera repris par la Tourmaline.

17. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Il est fait application des dispositions de l'article 45 du C.C.A.G.-F.C.S.

Ainsi, en cas de refus, de retard de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés par le Pharmacien Chef de la Pharmacie de l'établissement d'une fourniture ayant fait l'objet d'un rejet, l'établissement concerné se fournira là où il le jugera utile. En cas de différence de prix au détriment de l'établissement, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire et imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué à son profit.

Il en sera de même dans le cas où l'article retenu ne donnerait pas toutes les satisfactions cliniques souhaitées ou en cas de défaut ou d'incident constaté lors de l'utilisation du dispositif et pouvant entraîner un danger pour le patient et/ou l'utilisateur (matéiovigilance et/ou pharmacovigilance notamment).

18. PENALITES

Toutes les pénalités décrites ci-dessous sont applicables sans mise en demeure préalable. Elles sont cumulables.

Les pénalités pourront être payées par déduction opérée sur la première facture présentée par le titulaire au bénéficiaire postérieurement au constat du manquement.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire ne sera exonéré d'aucune pénalité.

18.1. LIVRAISON DES GAZ EN RESERVOIRS RACCORDES A DES RESEAUX DE DISTRIBUTION

Lorsque le franchissement d'un seuil niveau bas d'une source en service sera constaté, par le fait du titulaire, celui-ci encourra une pénalité horaire (par heure de retard), de 100 €.

18.2. MAINTENANCE PREVENTIVE SYSTEMATIQUE

Lorsque la date d'exécution d'une intervention de maintenance préventive systématique d'une installation ou d'un équipement, sera dépassée de plus de quinze jours calendaires, par rapport au calendrier préalablement établi contractuellement, par le fait du titulaire, celui-ci encourra, par jour de retard, et sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 €.

18.3. MAINTENANCE CORRECTIVE OU ASSISTANCE TELEPHONIQUE OU TELEMANTENANCE

Lorsque le délai contractuel d'intervention fixé dans les CCTP est dépassé du fait du titulaire celui-ci encourt une pénalité horaire (par heure de retard), de 50 €.

18.4. DOCUMENTS REQUIS

En cas de retard dans la remise de documents requis (dont le plan de prévention et protocole de sécurité), le titulaire pourra se voir appliquer une pénalité journalière (par jour ouvrable de retard) de 50 €.

18.5. REUNIONS

En cas d'absence à une réunion de cadrage ou tripartite d'un ou plusieurs marchés, en tant que nouveau titulaire démarrage ou ancien titulaire sortie, celui-ci se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 1000 € par absence.

18.6. DEVIS

Lorsque le délai d'envoi des devis suite à une demande d'un bénéficiaire dépassera les 15 jours calendaires, par le fait du titulaire, celui-ci pourra se voir appliquer une pénalité journalière (par jour ouvrable de retard) de 50 €.

19. LITIGES

Il sera fait application des dispositions du chapitre 8 « Différends et litiges » du C.C.A.G. en cas de litige survenu entre le fournisseur et l'établissement.

20. REPORTING

Le titulaire du marché assurera un reporting à minima annuel auprès de l'établissement ainsi qu'auprès de chaque établissement bénéficiaire du marché. A minima, le reporting fera état des évolutions de consommations, et sera sous format Excel. Les modalités seront précisées lors de la réunion de démarrage des prestations, si elles ne sont pas définies dans les CCTP propres à chaque lot.

21. ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à conserver une stricte confidentialité sur les informations et données relatives à l'activité du Client auxquelles le titulaire pourrait avoir accès lors de l'exercice de prestations. A cet effet, le titulaire s'engage à ce que l'ensemble de ses collaborateurs, intervenant chez le Client, soit soumis personnellement à une obligation de confidentialité de même étendue que celle visant le titulaire.

Le titulaire s'engage à ce que ses collaborateurs respectent les consignes et règles de sécurité, hygiène et tenue vestimentaire propres au lieu d'intervention, sous condition que ces consignes et règles aient été données à l'employé par le titulaire préalablement à son intervention.

Le titulaire s'engage à mettre à dispositions des techniciens sensibilisés et formés à une intervention en milieu hospitalier, et plus particulièrement en milieu de production pharmaceutique (tenue, hygiène, respect des consignes et procédures de l'unité de production ...)

L'établissement peut avoir défini selon les dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 modifiant le Code du travail, une politique de sécurité des personnes lors des interventions des prestataires. En application du Code du travail et dans les conditions énoncées aux articles R4512-6 à R4512-12, un plan de prévention écrit sera rédigé.

Les entreprises devront établir avec le représentant de l'établissement, un plan de prévention et/ou protocole de sécurité avant toute intervention sur site et au plus tard un mois après la date de notification du marché.

Un exemplaire dûment daté et signé devra être remis au représentant du pouvoir adjudicateur en charge du suivi du marché.

22. CLAUSE DE REEXAMEN

En application des **articles R.2194-1 et R.2194-6 1° du code de la commande publique**, le marché pourra être modifié, après accord du GCS Maubreuil – Tourmaline, lorsque le titulaire initial cède son marché à un tiers à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial. Un avenant sera alors signé entre le titulaire initial, le nouveau titulaire et le GCS Maubreuil – Tourmaline. En cas de désaccord du GCS Maubreuil - Tourmaline, le marché sera résilié aux torts du titulaire initial.

En application de l'**article R.2194-1 du code de la commande publique**, le site pourra évoluer en cours d'exécution du marché (ajout, suppression ou substitution). Les titulaires seront préalablement informés par décision dûment notifiée par le Pouvoir adjudicateur. Les titulaires devront poursuivre les prestations sur les sites modifiés aux mêmes conditions techniques et financières du marché.

En application de l'**article R.2194-1 du code de la commande publique**, des besoins de l'établissement pourront être ajoutés au marché en cours d'exécution sous réserve du respect des montants maximums contractuels. Les parties conviendront le cas échéant des modifications devant être apportées aux conditions techniques et/ou financières à apporter au marché. Après accord des parties, l'intégration des besoins de l'établissement sera actée par avenant.

En application de l'**article R.2194-1 du Code de la commande publique**, le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le marché public, et notamment le présent CCAP, dans les cas suivants :

- En cas d'évolution technique ou réglementaire nécessitant l'adjonction de nouvelles références au marché,
- En cas d'évènement de force majeure, reconnu comme tel par GCS Maubreuil – Tourmaline, ayant des conséquences importantes et directes sur l'équilibre général du marché.

En application de l'**article R.2194-1 du Code de la commande publique**, si par quelque moyen que ce soit, le Pouvoir adjudicateur apprend que plus de 80% du montant maximal d'un lot de l'accord-cadre a été atteint, les parties échangent sur la possibilité de modifier à la hausse le maximum du lot de l'accord-cadre concerné dans la limite de 20%.

En cas d'accord entre les parties en vue d'augmenter le maximum de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur transmet au titulaire un projet d'avenant pour signature. Le maximum modifié du lot de l'accord-cadre n'est applicable qu'après notification par le Pouvoir adjudicateur de l'avenant signé au titulaire.

La mise en œuvre de cette clause de réexamen pourra être faite à l'initiative du Pouvoir adjudicateur ou sur demande, en lettre recommandée avec accusé de réception, du Titulaire.

23. LISTE DES DEROGATIONS AU CCAG / FCS

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
Article « Documents contractuels »	Article 4 (Documents contractuels)
Article « OPERATIONS DE VERIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS»	Articles 28 et 30 (Constatation de l'exécution des prestations)
Articles « Résiliation du marché public »	Articles 42 (Résiliation)
Article «Pénalités »	Article 14.1.3 (Pénalités)